

Licence Educateur Fédéral

Article - 39 La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux **titulaires** d'au moins un des certificats fédéraux ci- après :

- Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
- Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
- Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA)

Article - 40 La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence "Dirigeant".

Article - 41 La licence d'Éducateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de Joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence "Joueur".

Article - 42 Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence d'Éducateur Fédéral.

Article - 43 La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, **du bordereau de demande de licence entièrement rempli** et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club. **Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau.** S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

Article - 44 La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée : – si le dossier produit est incomplet ; – si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu à l'article 45 ci-après.

Article - 45 Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau prévu à l'article 43 ci-dessus, l'accord écrit du club quitté.

Article - 46 Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence "Joueur" et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère

Licence Animateur Fédéral

Article - 47 1. La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes **personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module** de formation d'Éducateur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :

- module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
 - module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
 - module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
 - module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
 - module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
 - module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
 - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA).
- ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :
- U6/U7 ;
 - Handicap ;
 - Animateur Football en milieu Urbain ;
 - Animatrice de Football.

2. La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée au titulaire du certificat ou de l'une des attestations de formation des modules suivants:

- CFF4 ;
- modules du CFF4 ;
- Santé Sécurité ; - Arbitrage ;

Article – 48 La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence "Dirigeant".

Article - 49 La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de Joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence "Joueur".

Article - 50 Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence d'Animateur Fédéral.

Article - 51 La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du représentant du club. Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues à l'article 47.1 du présent titre doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite. SAISON 2019-2020 42

Article - 52 La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée : – si le dossier produit est incomplet ; – si la personne concernée a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu à l'article 53 ci-après.

Article - 53 Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau prévu à l'article 51 ci-dessus, l'accord écrit du club quitté.

Article - 54 Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence "Joueur" et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.